

# L'inaptitude constatée ouvre-t-elle droit à une procédure de reclassement ?

## Réponse courte

Oui, mais **sous conditions**. Après avoir constaté l'inaptitude au poste selon la procédure de l'article L.326-9 du Code du travail, le médecin du travail **saisit la Commission mixte** lorsque deux exigences sont réunies : l'entreprise occupe **au moins 25 salariés** au jour de la saisine, et le salarié possède un **certificat d'aptitude** établi lors de l'embauche à ce poste **ou** justifie d'une **ancienneté d'au moins 3 ans**.

La Commission mixte décide alors d'un **reclassement professionnel interne** (autre poste ou régime de travail dans l'entreprise) ou **externe** (sortie de l'entreprise avec statut protecteur), conformément à l'article L.552-1. En deçà de 25 salariés, le médecin peut, **en accord avec le salarié** remplissant la condition de certificat ou d'ancienneté, saisir également la Commission. À défaut de ces conditions, l'employeur reste tenu de rechercher une réaffectation.

## Définition

Le **reclassement professionnel** est la procédure qui organise le maintien dans l'emploi ou la réorientation d'un salarié devenu inapte à son poste pour raison de santé. Il est décidé par la **Commission mixte**, instance instituée auprès du ministre du Travail.

Il ne se confond pas avec la simple **réaffectation** interne à laquelle l'employeur est toujours tenu : le reclassement professionnel est un dispositif formalisé, subordonné à des seuils d'effectif et d'ancienneté, avec un statut spécifique pour le salarié.

## Conditions d'exercice

L'accès au reclassement dépend de l'effectif de l'entreprise et de la situation du salarié.

Situation	Suite
<b>Effectif ? 25 + certificat d'aptitude ou ancienneté ? 3 ans</b>	Saisine obligatoire de la Commission mixte par le médecin
<b>Effectif &lt; 25 + certificat ou ancienneté ? 3 ans</b>	Saisine possible, en accord avec le salarié
<b>Conditions non remplies</b>	Pas de reclassement ; obligation de réaffectation subsiste
<b>Décision de la Commission</b>	Reclassement interne ou externe (art. <u>L.552-1</u> )

## Modalités pratiques

La procédure est enclenchée par le médecin du travail, sur la base d'un avis motivé.

Élément	Règle
<b>Base légale</b>	Articles <a href="#">L.326-9</a> et <a href="#">L.552-1</a> du Code du travail
<b>Auteur de la saisine</b>	Le médecin du travail compétent
<b>Contenu de l'avis</b>	Capacités résiduelles, possibilités de mutation, caractère transitoire ou définitif
<b>Décideur</b>	Commission mixte (reclassement interne ou externe)
<b>Cadre détaillé</b>	Déroulement complet du reclassement traité dans un dispositif dédié

## Pratiques et recommandations

Trois points méritent l'attention. D'abord, dès le constat d'inaptitude, il faut vérifier si les **seuils d'ouverture** du reclassement sont atteints : l'effectif de 25 salariés et la double condition alternative (certificat d'aptitude ou ancienneté de 3 ans) déterminent si la Commission mixte sera saisie ou si seule la réaffectation s'applique.

Ensuite, la conduite de la **saisine** revient au médecin du travail : c'est lui qui établit l'avis motivé sur les capacités résiduelles et transmet le dossier à la Commission mixte. L'employeur fournit les éléments utiles mais n'engage pas lui-même la procédure, ce qu'il est utile de garder à l'esprit pour ne pas se substituer indûment au médecin.

Enfin, lorsque les conditions du reclassement ne sont pas réunies, l'effort de **réaffectation** doit être maintenu : l'obligation de rechercher un autre poste compatible demeure, indépendamment de l'accès au reclassement professionnel, dont les modalités détaillées relèvent d'un cadre spécifique.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.326-9</a> du Code du travail</b>	Conditions de saisine de la Commission mixte après inaptitude
<b>Art. <a href="#">L.552-1</a> du Code du travail</b>	Décision de reclassement professionnel interne ou externe

L'inaptitude ouvre droit au reclassement professionnel si l'effectif atteint 25 salariés et si le salarié dispose d'un certificat d'aptitude ou de 3 ans d'ancienneté. La Commission mixte décide alors d'un reclassement interne ou externe. À défaut de ces conditions, l'obligation de réaffectation subsiste.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.